

ARRÊTÉ N° A-051-2026

RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté de la commune de Saint Pierre du Bosguérard n° 26ARAE04 du 08/04/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Saint-Ouen-Du-Tilleul du 01/06/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Cauverville en Roumois n° 07-2026 du 02/06/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Bosroumois n° SG26-36 du 21/04/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune du Vieux Port n° 013/2026 du 30/05/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Saint Aubin Sur Quillebeuf du 30/06/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Bourg-Achard n° 2026-04-0074 du 29/05/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Caumont n° 52/2026 du 19/08/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Barneville sur Seine n° 14-2026 du 31/08/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs du 21/08/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Valletot du 04/09/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Mauny n° 10/2026 du 21/08/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare n° 2026-18 du 07/09/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Tocqueville 04/09/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Grand Bourgtheroulde n° 62/2026 du 19/08/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Hauville du 17/09/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de La Haye-de-Routot n° 09-2026 du 17/09/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Voiscreville n° 2026/15 du 16/09/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Bourneville-Sainte-Croix n° 2026-68 du 19/08/2026, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;
Vu l'arrêté de la commune de Boissey-le-Châtel n° 48-2026 du 28/09/2026, portant opposition au

transfert de pouvoirs de police ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement, de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'accueil des gens du voyage, de création, d'aménagement et entretien de la voirie, d'élaboration d'un PLUi et de politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant que les maires des communes représentant au moins 50 % de la population du territoire se sont opposés au transfert de la police de l'habitat dans un délai de 6 mois suivant l'élection du Président ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité, ;

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 7 octobre 2026, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit ;

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRÊTE

Article 1 : Renonce au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence assainissement, collecte des déchets ménagers, l'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 2 : Renonce au transfert de la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 3 : Renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 4 : Renonce au transfert des prérogatives confiées aux maires en application des articles L.123-3, L.129-1 à L.129-6, L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes composant la Communauté de communes Roumois Seine.

Bourg-Achard, le 6 octobre 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.